RÈGLEMENT	**2022-736**
TITRE	**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-509 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE**
Avis de motion	2 mai 2022
Présentation du projet	2 mai 2022
Adoption du règlement	6 juin 2022
Résolution	06-XXX-2022
Avis public	

ARTICLE 1 AJOUT DE DÉFINITIONS 3
ARTICLE 2 RÈGLEMENTATION PAR RENVOI 4
ARTICLE 3 COMPRESSEUR UTILISANT L'EAU POTABLE 4
ARTICLE 4 RACCORDEMENT D'UN SYSTÈME PRIVÉ 4
ARTICLE 5 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE ET RÉSERVOIR DE PURGE 5
ARTICLE 6 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION 5
ARTICLE 7 PISCINE ET SPA 8
ARTICLE 8 LAVAGE DES VÉHICULES ET DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 8
ARTICLE 9 INTERDICTIONS 9
ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR 9

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2022-736

INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-509 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

CONSIDÉRANT QUE la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du Gouvernement du Québec, pour la période 2011-2017 et renouvelée pour la période de 2019-2025, adresse plusieurs mesures auxquelles les municipalités doivent répondre, notamment :

- Mettre en place des actions progressives pour contrôler les pertes d'eau en fonction de l'indicateur de pertes d'eau ;
- Mettre en place les actions progressives pour économiser l'eau chez les consommateurs en fonction de l'indicateur de consommation résidentielle ;
- Mettre en place des actions progressives qui concernent la gestion durable de la ressource et des actifs municipaux.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1, toute municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le *règlement 2012-509 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource* et qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de répondre aux actions requises par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que dépôt du présent règlement a été fait à une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 2 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir ;

ARTICLE 1 AJOUT DE DÉFINITIONS

1.1 L'article 2 du règlement 2012-509 est modifié afin d'ajouter, avant la définition du terme « Arrosage automatique », la définition suivante :

« « Aqueduc » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau de distribution d'eau potable ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à l'aqueduc, toute tuyauterie intérieure. »

1.2 L'article 2 du règlement 2012-509 est également modifié afin d'ajouter, entre les définitions des termes « Arrosage manuel » et « Bâtiment », la définition suivante :

« « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. »

ARTICLE 2 RÈGLEMENTATION PAR RENVOI

2.1 L'article 6.1 du règlement 2012-509 est modifié afin d'y ajouter le 2e alinéa suivant :

« Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales. »

ARTICLE 3 COMPRESSEUR UTILISANT L'EAU POTABLE

3.1 L'article 6.2 du règlement 2012-509 est modifié afin de remplacer les dispositions ainsi libellées :

« 6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation. »

par les suivantes :

« **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er septembre 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. »

ARTICLE 4 RACCORDEMENT D'UN SYSTÈME PRIVÉ

4.1 L'article 6.7 du règlement 2012-509 est modifié afin d'ajouter, après le sous-paragraphe b), le sous-paragraphe c) suivant :

« c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau d'aqueduc municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau d'aqueduc municipal. »

ARTICLE 5 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE ET RÉSERVOIR DE PURGE

5.1 Le règlement 2012-509 est modifié afin d'ajouter, après l'article 6.7, l'article 6.8 suivant :

« **6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er septembre 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. »

ARTICLE 6 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

6.1 L'article 7.2 du règlement 2012-509 est modifié afin de remplacer les dispositions ainsi libellées :

« **7.2 Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boite à fleurs, d'une jardinière, d'une platebande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;

un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent; la poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissèlement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent. »

par les dispositions suivantes :

« 7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;

Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;

Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;

Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;

Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.2.2 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.

Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.2.3 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau d'aqueduc;

une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.2.4 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.2.1 et 7.2.2., il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.2.1 et 7.2.2, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou

des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.5 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.2.1 et 7.2.2, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.2.1 et 7.2.2, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.2.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent. »

ARTICLE 7 PISCINE ET SPA

7.1 L'article 7.3 du règlement 2012-509 est modifié afin de remplacer cet article qui se libelle comme suit :

« **7.3 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. »

par le suivant :

« **7.3 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. »

ARTICLE 8 LAVAGE DES VÉHICULES ET DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

8.1 L'article 7.4 du règlement 2012-509 est modifié afin de remplacer cet article qui se libelle comme suit :

« **7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. »

par le suivant :

« **7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau d'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs. »

ARTICLE 9 INTERDICTIONS

9.1 L'article 8.1 du règlement 2012-509 est modifié afin de remplacer cet article qui se libelle comme suit :

« **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées. »

par le suivant :

« **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau de l'aqueduc ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées. »

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Le maire, Le directeur-général,

_____ _____

Luc Chiasson Grant Baergen